



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Extension et restructuration de la polyclinique de Gentilly à Nancy (54)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Polyclinique de Gentilly – groupe Elsan », reçu le 17 juin 2021, relatif au projet d'extension et restructuration de la polyclinique de Gentilly à Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu la décision en date 30 mars 2020 relative à l'extension et rénovation de la Polyclinique Gentilly, comportant un parking silo de 229 places et un parking enterré de 274 places, 2 rue Marie Marvingt, à Nancy (54) ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 février 2020 et du 9 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² »
- qui vise le transfert de l'activité de la clinique Ambroise Paré vers les nouveaux locaux ;
- qui consiste en :
 - la démolition du bâtiment « Saint-Don » (3 940 m²) ;
 - la construction d'une extension (10 935 m² de surface de plancher) adossée au nord du bâtiment « Gentilly » ;
 - la rénovation des locaux existants sur une surface d'environ 9 000 m², sans création de surface de plancher ;
 - la création de 2 nouveaux parkings :
 - un parking silo d'environ 241 places sur 4 niveaux, construit sur une partie de la zone en friche, au nord-ouest de la parcelle ;
 - un parking enterré d'environ 258 places, construit sous le nouveau parvis ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site de la Polyclinique Gentilly dont l'activité est maintenue pendant les travaux, situation qui présente un enjeu lié à la proximité immédiate de l'établissement de santé, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de l'activité en période de chantier ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée comportant des habitations, ne présentant pas une sensibilité environnementale notable mais également susceptible d'être impactée en période de chantier ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux nuisances de voisinage en phase chantier, compte tenu de la grande envergure du projet qui est susceptible d'impacter notablement les riverains (habitants, usagers du site, autres établissements de santé ou sociaux à proximité) par le bruit, les émissions de poussières, la circulation supplémentaire générée (engins, PL, évacuation de gravats, livraisons de matériaux, ...), pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - mise en place d'un balisage d'accès au chantier et d'une signalisation à l'intérieur du site ;
 - mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement liées au chantier :
 - interdictions de rejets de substances liquides dangereuses et polluantes, sur le sol et dans les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées ;
 - interdiction du brûlage des déchets ;
 - mise en place de mesures liées aux émissions de poussières^①:
 - nettoyage mécanique régulier par l'intermédiaire d'une balayeuse aspiratrice ;
 - limitation des dispersions de poussières dans l'air ;
 - mise en place d'une aire de lavage des véhicules avant la sortie du chantier, aire raccordée à une fosse de décantation avant rejet au réseau via un déboureur déshuileur ;
 - ^①mise en place de mesures liées aux émissions de bruit :
 - conformité des engins de chantier aux normes de bruit en vigueur ;
 - organisation de travail permettant de réduire la génération de bruit ;
- les impacts potentiels entravant le maintien du bon fonctionnement de l'établissement (circulation, parking, maintien des accès aux urgences et aux soins, dans l'établissement et à proximité), pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - mise en place d'accès différenciés et indépendants des zones en travaux ;
 - déplacement temporaire dans des locaux à proximité du site actuel de la seule administration ;

- mise en œuvre de mesures de maintien de l'offre de stationnement :
 - densification du parking de la SOLIME à l'arrière de St Jacques,
 - utilisation du parking de la SOLOREM situé le long de la rue Ambroise Paré,
 - utilisation du parking Relais Nancy Gentilly situé rue Capitaine Guynemer ;
- les impacts liés à la présence éventuelle d'amiante en phase de démolition, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - la réalisation d'un diagnostic amiante joint au dossier ;
 - la mise en œuvre de travaux de désamiantage conformes à la réglementation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur les nuisances de chantier et concernant la réglementation sur la gestion de l'amiante, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et rénovation de la Polyclinique Gentilly, comportant un parking silo et un parking enterré, 2 rue Marie Marvingt, à Nancy (54), présenté par le maître d'ouvrage «POLYCLINIQUE DE GENTILLY (Groupe ELSAN)», n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

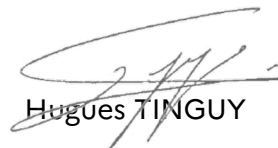
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 15 juillet 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement de la région Grand Est,

et par délégation,

L'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la

accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

Annexe 1 : Éléments d'information sur la gestion des sols pollués et l'analyse des risques résiduels prédictive

Le plan de gestion des sols pollués a été rédigé par ANTEA GROUP en avril 2021 et a pour objectif :

- la gestion des déblais excédentaires du projet,
- la gestion de la pollution concentrée,
- d'assurer la compatibilité sanitaire vis-à-vis du projet.

Le stockage des déblais pourra être effectué sur la ZAC ou bien le projet pourra être rehaussé. La rehausse globale du projet pourra être complétée par des mesures de phytostabilisation des ETM (plomb, arsenic, et zinc).

Deux scénarios sont envisagés pour la gestion des pollutions concentrées :

- purge et évacuation hors site
- purge et traitement sur site par biotertre avant réutilisation sur le site.

Les opérations de dépollution des sols seront menées par la SEBL, et à ce jour le choix du scénario n'a pas encore été fait. Si un traitement par biotertre était retenu, le biotertre ne sera pas situé sur le terrain accueillant la clinique, mais sur une autre parcelle de la ZAC.

Un diagnostic complémentaire sera réalisé afin de délimiter au mieux les pollutions concentrées et d'affiner les volumes devant être traités. Les Concentrations Maximales Admissibles seront respectées ainsi que les hypothèses prises en compte dans les calculs de risques sanitaires. Le plan de gestion sera mis à jour en cas d'évolution du projet.

Si une solution de phytoremédiation était retenue dans le cadre du projet, une étude agronomique serait réalisée afin d'étudier la faisabilité de cette phytoremédiation.

En phase travaux un suivi sera réalisé par un bureau d'étude spécialisé afin :

- d'assurer la bonne traçabilité des terres de réaliser un tri en pied de pelle lors de la purge de la pollution concentrée et la réalisation de contrôles analytiques en bord et fond de fouille ;
- d'établir un dossier des ouvrages exécutés ; gardant la mémoire du site du point de vue environnemental.

Cette ARR précise que la présence d'autres cibles ne peut être exclue à ce stade. Comme les personnes en charge de l'entretien des espaces verts pouvant être davantage exposées aux particules de sols mais aussi un concierge habitant sur place. La prise en compte de ces cibles éventuelles avec des hypothèses d'exposition très sécuritaires montre que les niveaux de risques restent inférieurs aux seuils de référence. Par contre, la prise en compte d'un enfant résidant sur site entraîne un dépassement des seuils de référence, ce qui exclut tout usage d'habitat classique sans un recouvrement perenne des sols en place compte tenu des teneurs résiduelles en plomb présentes sur le site.